

## **Propositions de l'ANdEA pour réformer le statut d'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)**

### **Adaptation du statut des EPCC ayant pour mission principale l'enseignement supérieur**

**Note au 19 avril 2018**

Suite au rapport rendu par la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication du Sénat en décembre 2012, laquelle a pris acte du besoin d'adaptation du statut des Établissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC) aux particularités de l'enseignement supérieur, l'ANdEA, réseau des écoles supérieures d'art et design (ESAD) qui délivrent des diplômes nationaux du ministère de la Culture, propose la création d'un volet spécifique à ces établissements amendant le Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et la Loi n°2006-723 du 22 juin 2006.

Le statut d'EPCC a permis de dynamiser considérablement les écoles et de réussir l'entrée des établissements dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD). Il peut très bien convenir à un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, mais pour le faire dans de bonnes conditions il doit être plus contraignant vis-à-vis de ces établissements.

Le statut d'EPCC a en effet été pensé prioritairement pour les équipements de production et de diffusion dans les domaines du patrimoine et du spectacle vivant, et reste inadapté sur plusieurs points au fonctionnement normal d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Il est par conséquent impératif de prévoir une meilleure articulation entre l'outil « EPCC » et le système général de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ceci est rendu d'autant plus urgent dans le contexte de la Loi Fioraso du 22 juillet 2013 qui sanctuarise le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche comme pilote et stratège et qui impose des relations normalisées avec les universités et autres établissements de l'enseignement supérieur, donc des modalités de fonctionnement se conformant aux mêmes exigences, en premier lieu le respect de l'autonomie pédagogique et scientifique. Ceci également après la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui crée non seulement une instance nationale consultative pour l'enseignement supérieur artistique (le CNESERAC)<sup>1</sup> mais aussi une procédure d'accréditation des écoles qui suppose une contractualisation des membres des EPCC pour 5 années.

Enfin, outre le statut de l'EPCC lui-même, c'est le statut des professeurs qui pose de grandes difficultés. Notre demande de créer au sein de la Fonction Publique Territoriale un statut spécifique aux Professeurs d'enseignement artistique du supérieur (avec une annualisation du temps de travail, une mission de recherche, une diminution nombre d'heures de cours au profit des autres missions d'enseignement supérieur et de recherche, une grille salariale adéquate) ne reçoit aucune réponse depuis 15 ans. Cette incohérence, et celle d'avoir deux types d'écoles d'art (territoriales et nationales) et deux statuts différents pour leurs enseignants, alors que ces écoles préparent aux mêmes diplômes nationaux, avec une même pédagogie et au sein des mêmes mondes professionnels, doit se résoudre avec un projet politique ambitieux pour l'enseignement supérieur du ministère de la Culture.

---

<sup>1</sup> Instance consultative créée par la Loi LCAP, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) est une instance de dialogue, de débat et de représentation des établissements d'enseignement supérieur et des structures de recherche relevant du ministère de la Culture. L'objectif de cette instance est de mieux structurer l'enseignement supérieur et la recherche sous tutelle du ministère de la Culture en se dotant d'un « parlement » de ses acteurs. Sont concernés les établissements sous la tutelle ou sous l'accréditation du ministère de la Culture, qu'ils soient nationaux ou sous un autre statut (EPCC, régie, association...), à savoir les 100 établissements d'enseignement supérieur (dont les 44 écoles supérieures d'art et design françaises) et les établissements et services de recherche hors enseignement supérieur. Le CNESERAC sera une instance consultative, qui donnera des avis sur :

- les moyens et budgets du ministère de la Culture accordés à l'enseignement supérieur et à la recherche culture
- les missions des établissements
- la participation des établissements aux ComUE et regroupements de l'ESR
- les orientations générales des contrats pluriannuels entre le MC et chaque établissement
- l'accréditation des écoles

Il pourra également être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche culture et il pourra, s'agissant de ces domaines, faire des propositions au ministre de la Culture.

## Propositions :

- Inscrire dans la loi **l'existence obligatoire de deux instances essentielles** à la vie d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche – établissement dont la légitimation doit provenir de la communauté des pair-e-s – et expliciter leurs rôles respectifs :
  - **Conseil pédagogique et de la vie étudiante** : instance consultative, qui émet des avis simples et qui contribue à définir le projet pédagogique de l'établissement, composée de membres de l'équipe pédagogique, de représentants des étudiants et de l'équipe de direction ;
  - **Conseil artistique et scientifique** : instance consultative, qui émet des avis simples et qui contribue à définir les activités de recherche de l'établissement, composée de membres de l'équipe pédagogique ayant une mission de recherche, de membres de l'équipe de direction et de personnalités qualifiées extérieures ;

Les personnes publiques ne prennent pas part à ces deux instances.

- Inscrire dans la loi l'obligation pour les établissements ayant pour mission l'enseignement supérieur d'une participation suffisante des enseignants et étudiants au **conseil d'administration**.
- **L'accréditation** des établissements suivant les vagues universitaires par les ministères de tutelle, Culture et Enseignement Supérieur et Recherche, pour la délivrance des diplômes nationaux, pose la condition d'existence même des EPCC ESAD. À ce titre il convient d'inscrire dans les statuts des établissements les étapes et modalités de cette procédure **et ce que cela implique pour les contractants membres de l'EPCC** : le calendrier (accréditation tous les 5 ans) et les conditions d'évaluation des établissements dans ce cadre d'accréditation : l'évaluation des formations par le HCERES<sup>2</sup>, la reconnaissance aux grades de Licence et Master par le ministère de l'Enseignement Supérieur et la validation par le CNESERAC du projet d'établissement et du contrat d'objectifs signé par le directeur, l'État et les collectivités. Doivent également figurer aux statuts par conséquent le calendrier de formalisation du projet d'établissement par son passage dans les instances de l'établissement et les principes du **contrat pluriannuel signé avec l'État et les collectivités territoriales qui lie les membres fondateurs de l'EPCC ESAD** autour d'un projet, ses objectifs et les moyens à engager pour sa réalisation. De même, et c'est un corollaire indispensable, **les niveaux de contribution financière des personnes publiques** doivent figurer dans les statuts des EPCC. Il faudrait donc que la mention de ces éléments dans les statuts soit rendue obligatoire ;
- Allonger la durée du **mandat initial de Directeur d'établissement** de 3 à 5 ans, pour lui permettre de mener un véritable projet d'établissement sur lequel son action pourra être évaluée ;
- Préciser les **conditions de la nomination du Directeur d'établissement**, qui, en conformité avec les exigences de l'enseignement supérieur, doit respecter l'esprit de la gouvernance avec les pair-e-s, via un conseil d'administration qui détermine les modalités de recrutement et qui organise l'audition des candidats présélectionnés par les personnes publiques en faisant intervenir des personnalités qualifiées parmi les pair-e-s (monde professionnel de l'art et du design) ;
- Autoriser **l'autonomie immobilière** (maîtrise d'ouvrage) et habiliter les établissements à **percevoir le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA)**<sup>3</sup> pour ne pas nuire à leur capacité financière, tout en rendant obligatoire la participation de l'État aux EPCC, en la personne du ministre en charge de la culture – certificateur des activités.

---

<sup>2</sup> Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est une autorité administrative indépendante (AAI) française, chargée de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche publique, créée par la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche de 2013. Il succède à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) créée en 2006. Le Haut Conseil est chargé d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les formations et les équipes de recherche.

<sup>3</sup> Le FCTVA est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Actuellement les EPCC ne peuvent percevoir le FCTVA dès lors que l'État participe à l'EPCC car l'État n'y est pas éligible. Or, dans la mesure où les écoles supérieures d'art délivrent des diplômes nationaux, l'État doit impérativement rester membre fondateur des établissements et ce, sous la représentation du ministre en charge de la culture.